



## Règlement d'ordre intérieur des Résidences Seniors SHPA

Chère Résidente,

Cher Résident,

La direction des sociétés Päiperléck SARL et Päiperléck Services SARL ainsi que leur personnel vous souhaitent la bienvenue. En tant qu'entreprises familiales luxembourgeoises, nous attachons une grande importance à votre bien-être, c'est pourquoi toutes nos activités sont orientées vers le maintien, voire l'amélioration de votre qualité de vie, grâce à un large éventail de services de qualité.

Afin de garantir cet engagement, certaines règles et lignes directrices sont nécessaires. Ces règles, définies dans le présent règlement d'ordre intérieur, s'appliquent à tous les Résidents de la Résidence « Parc Ronnwiss ».

### Article 1 : Personne de contact

- 1.1 Le Responsable résidence est la personne de contact principale. Il est à l'écoute pour toute question relative au bien-être du Résident et à l'organisation générale de la Résidence. À ce titre, il veille au respect du présent règlement d'ordre intérieur et au bon fonctionnement des services.
- 1.2 En revanche, le Responsable résidence ne saurait être tenu pour responsable des agissements des Résidents et des troubles ou dommages résultant du non-respect par un Résident du présent règlement d'ordre intérieur.

### Article 2 : Badge, clés, bracelet téléalarme

- 2.1 A l'admission, le Résident reçoit un badge et/ou des clés pour son logement. En cas de perte, les frais de remplacement sont à sa charge selon les tarifs en vigueur.
- 2.2 Le Résident qui dispose d'un bracelet Téléalarme peut contacter à tout moment le personnel soignant. En cas de perte et/ou de détérioration volontaire de ce bracelet, les frais de remplacement sont à la charge du Résident selon les tarifs en vigueur.

### Article 3 : Sécurité au sein de la Résidence

- 3.1 Le personnel soignant est sur place 24hrs/24 et 7jrs/7.
- 3.2 Toute forme d'enregistrement / surveillance audiovisuelle et vidéo de la part du Résident ou de sa famille que ce soit dans le logement ou dans les parties communes est strictement interdite. Un non-respect engendrera immédiatement une déclaration au commissariat de police et fera l'objet de poursuites judiciaires.
- 3.3 Il est interdit de fixer toute sorte d'objet sur les murs du logement sans l'autorisation du Responsable résidence. En cas d'accord, ces travaux seront réalisés par le concierge de la Résidence.
- 3.4 Si des travaux plus importants sont nécessaires, le Responsable résidence fera le nécessaire pour leur organisation et la facture sera ensuite adressée au Résident.

Paraphe Résident(s)	Paraphe Prestataire



- 3.5 Il est interdit au Résident de mettre des tapis dans le logement pour éviter les risques de chute.
- 3.6 Il est interdit de porter ou d'être en possession de toute sorte d'armes et/ou munitions. Cette interdiction vaut pour l'ensemble de la Résidence et de ses extérieurs.
- 3.7 Tous les locaux sont équipés de détecteurs de fumée. En cas d'alarme incendie les Résidents sont tenus de suivre strictement les instructions données par le personnel qui est régulièrement formé à cet effet.
- 3.8 Il est interdit de fumer dans le logement ainsi que dans l'intégralité de la Résidence.
- 3.9 Il est interdit d'installer tout type de plaque chauffante, tapis chauffant, toaster, bouilloire, chauffage d'appoint, etc. au sein de la Résidence.
- 3.10 Il est interdit d'allumer des bougies ainsi que tout élément pouvant s'enflammer ou prendre feu.
- 3.11 Il est interdit d'installer sur les balcons d'autres objets que des meubles de jardin sauf accord expresse écrit du Responsable résidence.
- 3.12 En cas de non-respect des consignes de sécurité par le Résident, le Responsable résidence se réserve le droit de retirer directement le matériel litigieux.

#### **Article 4 : Heures d'ouverture et d'accès aux parties communes**

- 4.1 Toutes nos Résidences sont généralement ouvertes au public en accédant par la porte principale aux horaires suivants :
  - de lundi à vendredi entre 8h00 et 18h00
  - les samedis entre 9h00 et 17h30
  - les dimanches et les jours fériés entre 12h00 et 16h00
- 4.2 En dehors de ces horaires, les portes sont fermées et l'accès sera garanti moyennant l'utilisation de la sonnette.
- 4.3 En cas de non-réaction, un numéro de téléphone qui permet de contacter un membre du personnel pour qu'il vienne ouvrir est affiché sur la porte d'entrée.
- 4.4 Les parties communes de la Résidence sont accessibles aux Résidents et à leurs visiteurs aux horaires affichés dans la Résidence.
- 4.5 En dehors de ces horaires, l'accès aux parties communes est strictement interdit, sauf en cas d'urgence ou d'autorisation écrite accordée exceptionnellement par le Responsable résidence.

#### **Article 5 : Restauration**

- 5.1 Il est strictement interdit de ramener dans la salle de restauration tout repas, boisson, dessert ou autre denrée comestible qui ne provient pas du restaurant. Aucun repas extérieur ne pourra être cuisiné, réchauffé et/ou consommé dans le restaurant.
- 5.2 Un service en chambre est possible et est facturé selon le tarif en vigueur (sauf en cas de maladie du Résident).

Paraphe Résident(s)	Paraphe Prestataire

- 5.3** Des extras ou des repas supplémentaires peuvent être demandés au restaurant par le Résident et lui seront directement facturés.
- 5.4** Les Résidents peuvent inviter des proches à déjeuner en prévenant le service restauration de préférence la veille voire le jour même jusqu'à 10 heures du matin. Les repas seront facturés directement au visiteur qui les réglera sur place ou bien ils seront rajoutés, avec l'accord du Résident, sur sa facture.
- 5.5** Il est strictement interdit d'emporter les plats et boissons du restaurant en chambre. Il en est de même pour les fruits ou desserts (p.ex. yaourts) qui ne peuvent pas être emportés pour constituer un stock en chambre. Seul un dessert et un fruit pourront être emmenés et conservés pour servir de gouter le jour même ou le lendemain.
- 5.6** Il est également strictement interdit d'emporter et de conserver la vaisselle dans le logement. Chaque Résident doit disposer de sa propre vaisselle dans son logement (couverts, verres, assiettes, etc.).

#### **Article 6 : Visites - Animaux domestiques**

- 6.1** Sur demande et avec l'accord préalable du Responsable résidence, lors des visites, les animaux de compagnie sont les bienvenus dans la mesure où ils ne gênent pas ou n'incommodent pas par leur comportement, leur hygiène ou toute autre raison les autres Résidents. Ils n'ont pas le droit de circuler sans surveillance et de manière autonome dans les couloirs et les parties communes de la Résidence, sous peine de se voir retirer l'autorisation accordée.
- 6.2** Le personnel de la Résidence est en droit de demander à ce que l'animal soit sorti de la Résidence s'il estime que sa présence porte atteinte à la propreté des lieux, au bien être des Résidents, à leur sécurité ou pour tout autre motif légitime qui le justifierai.
- 6.3** L'accès à la salle de restauration est interdit aux animaux.

#### **Article 7 : Vie en communauté**

- 7.1** Le Résident est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales, qui s'exprime dans le respect réciproque :
- des autres Résidents
  - des salariés
  - des intervenants extérieurs
  - des visiteurs
- 7.2** Ces libertés fondamentales se traduisent par :
- le respect de la vie privée
  - la liberté d'opinion
  - la liberté de culte
  - le droit à l'information
  - la liberté de circulation (sauf contre-indication médicale)
  - le droit aux visites

Paraphe Résident(s)	Paraphe Prestataire

- 7.3** Les Résidents circulent librement. En cas d'absence et afin d'éviter toutes inquiétudes et perturbations d'organisation, le Résident est tenu d'informer l'accueil de la Résidence de son départ dans les meilleurs délais.
- 7.4** Dans le but de préserver le repos de chacun, les Résidents veilleront à ne pas faire de bruit entre 22h00 et 6h00, ni dans leur logement, ni dans la Résidence. Ils éviteront d'utiliser tout appareil bruyant (TV, radio, etc...) sauf équipement particulier adapté (casque) ou son modéré.
- 7.5** Les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni gêner le fonctionnement du service.
- 7.6** Le Résident s'engage à porter une tenue de ville dans les parties communes de la Résidence et en dehors de l'appartement, ainsi qu'à avoir un comportement adapté tout au long de son séjour.
- 7.7** La consommation raisonnable d'alcool est tolérée. Un comportement inadapté suite à une consommation excessive est sanctionné (refus d'accès au restaurant et dans les locaux communs, mise en demeure, résiliation du contrat de logement, ...)
- 7.8** La consommation de drogues est strictement interdite au sein et aux alentours de la Résidence.
- 7.9** Le Résident est responsable des dégâts et des détériorations provenant de son fait (engorgement des tuyaux de WC, bris divers, etc.).
- 7.10** Il est strictement interdit de jeter quoi que ce soit dans les toilettes ou par les fenêtres. Les frais de réparation et de nettoyage seront facturés à la personne ayant violé l'interdiction.
- 7.11** Les parties communes et les équipements collectifs doivent être utilisés de manière appropriée et respectueuse.
- 7.12** Toutes dégradations des parties communes constatées ou provenant du fait du Résident qui nécessiteraient une intervention doivent être signalées sans délai.
- 7.13** Les consignes de sécurité et les règles d'évacuation en cas d'urgence doivent être respectées.
- 7.14** Toute personne qui constate un fait portant une atteinte physique ou morale à une personne ou à un bien doit en informer le personnel ou le Responsable résidence pour que des mesures adaptées soient prises.

**Article 8 : Services autres**

- 8.1** Le personnel de la Résidence est au service des Résidents dans la limite de ses attributions professionnelles.
- 8.2** Le courrier entrant est distribué quotidiennement par le personnel de la Résidence.
- 8.3** Les horaires de la levée de courriers sortants sont disponibles auprès du Responsable résidence.
- 8.4** Le personnel ne peut être tenu pour responsable si la commande ou la livraison (des matériaux d'incontinence qui se fera ou bien par le personnel ou bien par le Résident ou bien par sa famille) est refusée en raison d'une circonstance imputable au Résident.
- 8.5** Il en est de même pour l'organisation des séances de kinésithérapie.

Paraphe Résident(s)	Paraphe Prestataire



- 8.6 Les frais y relatifs sont intégralement à la charge du Résident.
- 8.7 Des achats de première nécessité peuvent se faire à la charge du Résident à l'accueil de chaque Résidence.
- 8.8 L'accompagnement chez un médecin est possible et sera facturé au Résident selon les tarifs en vigueur (par minutes et km).
- 8.9 Les frais supplémentaires relatifs aux excursions ou sorties proposées par l'équipe éducative ne sont pas inclus dans les tarifs de location et constituent des coûts supplémentaires au contrat de logement.
- 8.10 Le parking « Visiteurs » est strictement réservé aux visiteurs. Les Résidents ne sont pas autorisés à s'y garer.
- 8.11 Il est interdit de garer les voitures électriques ou GPL dans les parkings souterrains des Résidences ou pour toute autre activité thérapeutique.

### **Article 9 : Dispositions finales**

- 9.1 Toute revendication/réclamation éventuelle en relation avec le contrat de logement voire avec le présent règlement d'ordre intérieur est à présenter de manière écrite au Responsable résidence.
- 9.2 Le présent règlement d'ordre intérieur fait partie intégrante du contrat de logement et son non-respect vaut violation du contrat de logement avec toutes les conséquences qui en découlent.
- 9.3 Ce règlement d'ordre intérieur est non exhaustif et peut être, à tout moment, modifié et adapté.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

\_\_\_\_\_

Nom et prénom du Résident

Date : \_\_\_\_\_

Lieu : \_\_\_\_\_